



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 421-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 11 février 2014 portant dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, autorisant l'ONCFS à enlever, faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les animaux morts, les parties d'animaux morts, les échantillons de matériel biologique, les produits issus d'animaux morts de l'espèce protégée *Mustela lutreola* pour la période 2014-2018 ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Mustela lutreola* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 26 juillet 2016 déposée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Vu la présentation du diagnostic de la situation du Vison d'Europe, du programme d'actions intermédiaire mis en œuvre et des axes du futur plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Vison d'Europe à la commission de la faune et de ses habitats du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 10 août 2016 ;

Vu le contrat d'objectifs de l'ONCFS pour la période 2012-2016 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de l'ONCFS ;

Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 85 bis avenue de Wagram BP 236, 75822 PARIS cedex 17, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme de recherche et de suivi de populations de vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'ONCFS est autorisé à capturer ou faire capturer temporairement et relâcher sur place les spécimens de cette espèce.

A des fins d'identification génétique, la capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (poils).

Dans le cadre de ce programme, l'ONCFS est autorisé à transporter, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les échantillons de matériel biologique précités.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les échantillons de matériel biologique prélevés et les produits issus des spécimens de cette espèce *Mustela lutreola* pourront être conservés dans les locaux de l'ONCFS.

En ce qui concerne les activités de capture de spécimens (avec relâcher sur place) et de prélèvement d'échantillons de matériel biologique (poils), la présente dérogation s'applique aux onze départements d'application du plan national d'actions conduit en faveur du vison d'Europe : Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée à l'exclusion de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

En ce qui concerne les activités de transport, détention, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique (poils), la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Article 4 : Personnel désigné et personnes mandatées

Le Directeur général de l'ONCFS désigne les agents auxquels il confie la conduite des opérations de terrain. Ces agents devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le Directeur général de l'ONCFS attribue à chacun une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités

L'ONCFS tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. A l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final sera remis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Article 6 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait le 2 SEPT 2016

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire



Jacques WINTERGERST
La Ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le
climat

